

1. Domaine de validité des CC

Les conditions commerciales générales sont fondées sur le droit suisse. Les modifications et accords annexes ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit. Les présentes CCG sont valables pour une durée indéterminée tant qu'elles n'auront pas été modifiées par ADOC Assainissement SA

2. Offres du mandataire

La société ADOC Assainissement SA est spécialisée dans tous travaux d'assainissement tels que assainissement des réseaux d'eaux usées et d'eaux claires, curage haute pression, décapage très haute pression 2500 bar, diagnostic par caméra vidéo, techniques de réhabilitations sans tranchées, assèchement après dégât d'eau, détection de fuites réseaux gaz et eaux, nettoyage et désinfection de Moloks ainsi que réservoirs d'eau, location de sanitaires mobiles individuels ou en containers, chaufferies mobiles d'appoint, aspiration et refoulement de couche de lestage. Les offres de prix par téléphone ne sont pas valables à long terme. Les offres faites par écrit, par fax ou par e-mail sont liantes. Si le commettant demande des prestations qui n'y sont pas comprises, celles-ci seront facturées en sus. Une offre est valable 90 jours, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit. Sans l'accord du mandataire, les documents d'offre et autres annexes ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Les indications désignées par le mandataire, doivent servir qu'à évaluer des ordres de grandeur. Une offre est acceptée dès l'instant où le commettant l'a déclaré par écrit, par téléphone, par fax, par e-mail ou lors d'un entretien en personne.

3. Délais

Le mandataire s'engage à fournir les services ou objets aux dates fixées ou durant la période convenue. Le commettant est tenu de garantir au mandataire les accès nécessaires à la propriété afin que la prestation puisse être fournie. En cas de conditions météorologiques particulières (intempéries, pluies intenses, neige/gel) les dates seront ajournées de manière appropriée. Le mandataire doit informer le commettant des retards. Les interventions effectuées en dehors des heures de travail et jours fériés, seront majorées selon suppléments préconisés par l'association

4. Gestion des déchets, service d'entretien

Les matières aspirées seront éliminées par le mandataire, conformément à la loi. En cas de service sur plusieurs semaines, alimentation en consommables papier et savons incluse dans prestation hebdomadaire ou selon contrat.

5. Application du contrat

Le commettant devra lui-même contrôler la prestation et annoncer les défauts éventuels par écrit. Sans nouvelles dans les 8 jours, le commettant sera alors tenu de payer dans les délais. La rémunération ne doit pas être retenue en cas de réclamations. Elle ne doit non plus être mise en compte avec les dommages provoqués par le mandataire.

6. Réalisation de la prestation

Il incombe à l'acheteur d'assurer les risques liés à la prestation, postérieurement à la date de prestation. ADOC se réserve le droit d'interrompre ou refuser la prestation si pas de possibilité d'accéder et manipuler les vannes de réseaux ainsi que d'accéder aux locaux concernés par la prestation. Idem en cas de vétusté des installations qui ne permet par la mise en œuvre des techniques appropriées.

7. Délai de résiliation de contrat

Sauf si la fin de la durée du contrat n'ait été convenue expressément au contrat, le contrat d'abonnement est valable pour une durée indéterminée. La résiliation doit parvenir au mandataire au plus tard deux mois avant la prochaine exécution du travail, autrement le contrat sera prolongé d'une période. Exigences du loueur concernant les prestations de location de sanitaires mobiles. La mise en demeure des services de nettoyage pour cause de vacances ou fermeture annuelle doit être annoncée par écrit au plus tard 2 semaines avant le début de la période de pause ou de reprise pour prise en considération. Durant l'interruption, le matériel loué ne fera l'objet d'aucune maintenance et le client ne paiera pas de loyer.

8. Obligation de collaboration du client

Le client est tenu de s'enquérir lui-même des autorisations administratives nécessaires quant à l'installation du matériel loué sur le domaine public et en cas de raccordements à des canalisations et en eau. Pour tous les containers, camions et toilettes mobiles, le client doit s'assurer que les inégalités du sol soient nivelées et que l'accès par camion au lieu de livraison et l'emplacement de déchargement soient libres d'accès. Le client fournit les informations nécessaires pour les déchargements par grue ou autre, il est aussi tenu responsable des raccordements aux réseaux eau, égouts et électricité. Il incombe au client d'assurer le nettoyage final lors de la réédition du matériel loué. Si les exigences ne sont pas remplies à la date convenue, ADOC est en droit de mettre à la charge du client tous ces frais supplémentaires, y compris ceux liés aux périodes d'attente. En période hivernale, il incombe au loueur de prévoir un chauffage immédiatement après la livraison et jusqu'à la mise hors gel. En cas de dégâts suite au non-respect de la procédure, les frais seront à la charge du client.

9. Responsabilité

Le matériel loué est assuré par ADOC uniquement contre le risque d'incendie. Tous les autres risques sont supportés ou assurés par le client. La responsabilité du client peut notamment être engagée en cas d'endommagement par vandalisme, destruction et de vol ou par dommage indirect.

10. Prix et conditions de paiement

Les prix sont fixés dans l'offre ou peuvent provenir des prix courants en vigueur. Les prix s'entendent nets sans escompte. La TVA est calculée en sus. Le commettant est tenu de payer dans le délai de paiement indiqué sur la facture, aux conditions imprimées. Si les conditions de paiement ne sont pas respectées, le mandataire est autorisé à cesser immédiatement tous les travaux. Si les paiements ne sont pas encore faits après un délai supplémentaire adéquat, le mandataire peut se délier du contrat sans préavis. Si le commettant ne respecte pas les délais de paiement, il doit verser, sans rappel, un intérêt moratoire de 5% dès l'échéance.

11. Garantie

ADOC Assainissement SA, s'engage à fournir un travail propre, soigné et compétent. Le mandataire n'assume aucune responsabilité en cas de dommages sur les conduites mal posées, corrodées ou non visibles ainsi que les dégâts subséquents à un refoulement ou une fuite, tels que salissure des sols, inondation ou tout autre dommage. La responsabilité en incombe au commettant tout comme les travaux préparatoires de protections des sols, murs et objets. Lors de travaux de fraisage, aucune responsabilité ne sera prise en cas de dommages aux conduites. Les dégâts éventuels seront pris en considération uniquement en cas de négligence grave du collaborateur.

12. Devoir d'information

Les parties s'informent mutuellement et à temps des dispositions particulières à prendre quant aux conditions techniques et autres lieux de destination, dans la mesure où cela est important pour l'exécution des travaux.

13. Dispositions finales

La relation de droit entre les parties contractantes est soumise au droit suisse. **Le for juridique est le siège du mandataire.** Le mandataire est cependant également autorisé à faire appel au tribunal du siège du commettant. Ces conditions commerciales sont valables pour toutes les offres et commandes. Le commettant déclare les accepter en passant la commande et/ou en acceptant la prestation. Tous autres accords et compléments ne sont valables que s'ils ont la forme écrite.